

Djaki Dadi Alain-Patrice ; Djé Kouamé Simplice ; Djédjé Agnero Ebénézer ; Djédjé Gaé ; Djohoré Zéliha ; Dohou Gnalocho Sylvestre ; Dollet Laurent ; Doudou Assoba Alfred ; Doueu Benoît ; Douhou Sey ; Doumbia Vakaba ; Doho Gnépa ; Dri-bi-Yohou ; Elé Yapi Pierre ; Eso Tchimou ; Essoh Amari Elie ; Eza Tamin ; Gahi Séry ; Galla-bi-Kouamé ; Gao Douosson Guillaume ; Gatty Akissi Dominique ; Gbéli Lago Prosper ; Gbeuli Drépoba ; Gbeuly Koré Georges ; Gboméan Jean ; Gbougui Gnorogbo A. ; Glénou ; Gnago Grah Germain ; Gnahou Michel ; Gnapi Kouassi Simplice ; Gnasset Claude-Patrice ; Gnonhon Tiémoko ; Gnossiékan Robert ; Ghourou Sylvain ; Gogui Béti Roger ; Goli Yao ; Goulli-bi-Gota ; Grahouan Gbeuly Lucien ; Grigo Gogo ; Guéa Jérôme ; Guédé Justin ; Guédé Bai ; Guéhoné Séanla Albert ; Guéi Tomonon Edouard ; Guigui Logbo ; Guina Vréourou ; Guirière Blas Dieng Lauret ; Hié Womblé ; Ibrahima Maiga ; Irié-bi-Féan ; Irié-bi-Goulé ; Jean-Baptiste Sinépolo ; Kacou Koména ; Kakou Kokora Daniel ; Karamoko Tioté ; Koabena Justin ; Koba Bahi ; Koffi Amani ; Koffi Anhondion Denis ; Koffi Frogbotéchré ; Koffi Goli ; Koffi Niamien Bernard ; Koffi Yao ; Konan N'Dri Philibert ; Konan Oura ; Konaté Soumaïla ; Koné Drissa ; Koné Nafoungosso : Koré Ibo Pascal ; Koua Brou ; Kouabenan Menzan C. ; Kouai-bi-Irié ; Kouadio Bouo ; Kouadio Kouassi ; Kouadio Kra ; Kouadio Téva ; Kouakou Botian ; Konakou Kouadio E. ; Kouamé Amany Etienne ; Kouamé Dago Amos ; Kouamé Fiéni ; Kouamé Konan Honoré ; Kouamé Kouassi Jacques ;

A l'issue de leur stage et en cas de succès, la situation administrative des intéressés sera examinée suivant les textes réglementaires en vigueur.

Kouamé Kouman Etienne ; Kouandé Kinimo ; Kouassi Aboli ; Kouassi Kan ; Kouassi Kouakou ; Kouassi N'Guessan ; Kouon Gilbert ; Koutouan Irène ; Lagahi Gnébo Simon ; Lia Logbo Jacques ; Lohourignon Ziéga Honoré ; Mah Joseph ; Mahi Tabla Nestor ; Mamadou Abio Pascal ; Mamadou Chérif ; Mamadou Koné ; Mamadou Soumahoro ; Mapegne Esmel Georges ; M'Bé N'Guessan ; M'Bra Yao ; Meledje Djedjès André ; Melès Esmel Gustave ; Minzon Grablei Bernard ; Monsan Achi Arthur ; Monnet Aguéi ; Moro Kouassi ; Mory Koné ; Moussé Bahi Frédéric ; Nahounou Gbla ; Nambé Yéo ; Nana Yougo Victor ; Nanou Kouamé Brou T. ; N'Cho Yapi Victorien ; N'Diaye Momboy Thomas ; N'Goran Konan Antoine ; N'Guessan Kan François ; N'Guessan Konan ; N'Guessan N'Guessan ; N'Guetta Assémien ; N'Zi Konan Bertin ; Obiho Joseph ; Okoma Oboumou ; Ouattara Bakary ; Ouattara Katina ; Oula Zoné Jacques ; Oulai Antoine ; Oulai Honoré ; Paha ; Ponan Koné ; Sanon Séka ; Séry Ouélé Mathurin ; Sey Sey Gilbert ; Sié Hien ; Sokoury Etienne ; Sonhon Gabriel ; Ta-bi-Poté Paul ; Tah Doh Guiguié Bernard ; Tanoh Kouamé ; Té Jean-Léandre Mandé ; Tiéssian Sohou Félix ; Tiékou Assoumou ; Toha Paul ; Touya Guiriaux ; Trazié-bi-Vanié ; Yao Djahuoet Robert ; Yao Koffi Célestin ; Yao Kouamé ; Yao Kouamé Noël ; Yao N'Zi René ; Yao Téhé Emile ; Yapi Assi ; Yapi Brou ; Yapi Brou Patrice ; Yoboué Goli Benoît ; Zamblé-bi-Gooré ; Zamblé-bi-Zamblé Adrien ; Zara-bi-Gokon ; Zégbé Dué Georges ; Zon Tindé Anatole ; Zogbolou Flaurent ; Zoh Fama Joseph ; Zouzoua Gosset ; Assoi Aman.

D. n° 387 FP. DFS. du 13-1-79. — MM. Sylla Youssouf (mle 68 376-N) et Tiémoko Mayé Eugène (mle 68 378-Y), tous deux informaticiens, bénéficiaires d'une bourse de l'Office central de la Mécanographie, sont autorisés à effectuer un stage de formation professionnelle d'une durée de six mois à l'Institut universitaire de Technologie de Grenoble (France), à compter du 1<sup>er</sup> février 1979.

#### Actes de gestion du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

D. n° 80 MEFP. DAAF. du 19-1-79. — M. Oulé Rigobert (mle 24 444-P), administrateur des Services financiers principal de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en position de détachement auprès de DISTRIPIAC par arrêté n° 572 FP. D. 2 G. du 31 mars 1978, et remis à la disposition du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan par arrêté n° 13470 FP. D. 2 G. du 30 octobre 1978, est affecté à la direction générale des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ n° 84 AGRI. du 23 janvier 1979, fixant les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles pour la campagne café 1978-1979.**

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, portant règlement des prix ;

Vu la loi n° 62-252 du 31 juillet 1962, tendant à réprimer les infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao ;

Vu le décret n° 75-312 du 9 mai 1975, portant attributions du ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 63-497 du 29 novembre 1963, portant organisation au service du Conditionnement des Produits agricoles à l'exportation ;

Vu le décret n° 66-445 du 21 septembre 1966, portant organisation de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles ;

Vu le décret n° 71-510 du 2 octobre 1971, réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;

Vu le décret n° 77-144 du 9 mars 1977, fixant les conditions de commercialisation du café et cacao ;

Vu le décret n° 78-364 du 5 mai 1978, réglementant la profession d'acheteur de café ;

Vu le décret n° 78-1049 du 14 décembre 1978, relatif à la campagne 1978-1979 ;

Vu l'arrêté n° 7220 AE. du 31 août 1956, fixant les conditions de rachat et d'exportation de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles des brisures de café ;

Vu l'arrêté n° 1961 du 11 décembre 1978, portant attribution de quotas d'achat pour les campagnes café-cacao 1978-1979,

#### ARRÊTÉ :

#### DU QUOTAS D'ACHAT

Article premier. — Chaque quota d'achat de café accordé à un exportateur est exploité par son bénéficiaire conformément aux conditions définies par l'article 2, paragraphe b du décret n° 71-510 du 2 octobre 1971.

Art. 2. — Est interdite toute cession de quotas entre exportateurs en dehors des décisions du comité institué à l'article 4 du présent arrêté.

Les achats et les ventes effectués par les exportateurs doivent correspondre au quota alloué, conformément au décret n° 77-144 du 9 mars 1977, fixant les conditions de commercialisation du café et du cacao.

Art. 3. — Chaque semaine, les exportateurs font parvenir à la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles (C.S.S.P.P.A.), un relevé des achats hebdomadaires dûment justifiés, soit par les lettres de voiture de la semaine, soit par les récépissés émis par la R.A.N.

Art. 4. — Un comité composé de représentants de la C.S.S.P.P.A. et des exportateurs est chargé des opérations de contrôle et de réajustements périodique des *quotas*.

Art. 5. — Le refus d'achat du café offert à Abidjan ou San-Pédro par les producteurs, les coopératives ou les acheteurs agréés, est contraire aux principes de stabilisation.

Le *quota* de toute société qui ne prendra pas livraison du café qui lui aura été présenté fera l'objet d'une réduction égale à la quantité refusée.

Art. 6. — Les quantités achetées excédant le *quota* alloué seront rétrocédées. Les rétrocessions ne concernent que le café tout-venant. Le poids et la qualité sont reconnus contradictoirement dans le magasin du cédant.

Tout exportateur doit avoir acheté au moins 98 % de son *quota* individuel pour avoir droit à rétrocession.

Le prix de cession s'entend départ magasin. Il s'établit à partir du prix nu-bascule, centre de commercialisation, augmenté des postes suivants repris dans le différentiel : entrée magasin, amortissement sac charroi, loyer magasin, assurance magasin, pertes et intérêts.

Les dépassements ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour la détermination des *quotas* de la prochaine campagne.

Art. 7. — Tout exportateur qui, en fin de campagne, n'aura pas acheté au moins 98 % de son *quota* subira une réduction de ce dernier, pour la campagne suivante, égale au déficit constaté.

Art. 8. — La C.S.S.P.P.A. peut, en cours de campagne, disposer de tout ou partie du *quota* d'un exportateur qui aurait, soit volontairement, soit en raison d'un cas de force majeure, cessé ses activités.

Le *quota* repris à la suite d'un empêchement peut être remis à son bénéficiaire, s'il en fait la demande avant la fin de la campagne et s'il apporte la preuve de sa capacité à participer aux opérations de commercialisation.

Art. 9. — L'intervention dans les opérations de commercialisation des ententes ou groupements de sociétés d'exportation est réglementée chaque année par la C.S.S.P.P.A.

Art. 10. — Les achats de café ne peuvent être effectués que par des acheteurs agréés selon les dispositions du décret n° 78-364 du 5 mai 1978 aux prix minima de 250 francs le kilogramme de café et 125 francs le kilogramme de cerises de café fixés par le décret n° 78-1049 du 14 décembre 1978.

Art. 11. — Les frais de transport depuis les centres de commercialisation jusqu'au port d'embarquement sont remboursés aux exportateurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2722 FAEP. du 16 novembre 1963 susvisé.

Art. 12. — Les exportateurs agréés sont tenus de faire connaître chaque mardi, à la CSSPPA, la position de leurs stocks de café vert arrêtée au samedi précédent, zéro heure, en indiquant pour la semaine écoulée, d'une part les achats effectués, d'autre part les sorties constatées (perte, cessions sur place, exportations).

Art. 13. — Une date limite pour l'usinage total de la récolte sera fixée par la CSSPPA.

Art. 14. — Toutes les issues d'usinage (triaje et brisure) conformes aux normes de conditionnement en vigueur appartiennent à la CSSPPA et doivent lui être livrées par les exportateurs à raison d'au moins 2 % de tonnage usiné.

Ce pourcentage fera l'objet d'accords particuliers avec les usines de décorticage.

Pour être livrées à la CSSPPA chargée d'en assurer l'exportation conformément aux dispositions de l'arrêté n° 7220 AE susvisé, les brisures de café devront répondre aux conditions ci-dessous définies :

- 1° Appartenir à la même variété botanique ;
- 2° Ne pas présenter plus de 7,5 % en poids de fèves noires ou brisures noires ;
- 3° Ne pas contenir plus de 16 % de grains entiers (grains sains ou défectueux) retenus à la passoire de 4,5 mm ;
- 4° Ne pas comporter plus de 1 % de petites brisures de moins de 3 millimètres ;
- 5° Ne pas renfermer plus de 1,5 % en poids de matières étrangères y compris coques et parches.

L'analyse se fera sur un échantillon de 100 grammes.

Les exportateurs ne pouvant fournir la quantité normale d'issues d'usinage versent à la CSSPPA une somme correspondant à la valeur loco-magasin déduction faite des frais généraux et assurance intérieure. Les issues livrées à la CSSPPA peuvent être soit détruites, soit mises en vente pour les besoins de la torréfaction nationale ou pour l'exportation.

Art. 15. — Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 78-1049 du 14 décembre 1978, relatif à la campagne café 1978-1979, le café sera commercialisé obligatoirement sous forme de cerises sèches et livré aux usines de décorticage, à l'intérieur des zones-usines, dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-après.

Art. 16. — Pour être admis à la commercialisation, le café en cerises sèches est soumis aux prescriptions suivantes :

- 1° Ne pas présenter un taux d'humidité supérieur à 15 % ;
- 2° Etre propre et exempt de toute matière étrangère.

La vérification porte sur au moins un tiers du lot. L'échantillonnage se fait par prélèvement sur toute la quantité à vérifier.

Les différentes prises d'essai provenant de chaque sac sont réunies et soigneusement mélangées. Il en est prélevé un échantillon moyen final de 3 kilos. Cet échantillon est tamisé et trié sur une bâche ou dans un récipient propre.

Art. 17. — Dans les centres de collecte, aucune lettre de voiture ne peut être délivrée aux lots présentant plus de 15 % d'humidité ou plus de 1 % de matières étrangères.

Toutefois, si un lot contient entre 1 et 5 % de matières étrangères, il pourra être tamisé et trié sous la surveillance des agents du service de la Commercialisation.

Art. 18. — A l'entrée dans les usines de décorticage, tout lot présentant plus de 15 % d'humidité ou plus de 1 % de matières étrangères est refusé catégoriquement.

#### DES VENTES A L'EXPORTATION

Art. 19. — Aucune vente ne peut être effectuée sans l'autorisation de la C.S.S.P.P.A.

##### *Ventes directes*

Art. 20. — La C.S.S.P.P.A. effectue des ventes directes dont elle fait assurer l'exécution par les exportateurs dans les conditions qu'elle fixe.

##### *Ventes libres*

Art. 21. — A tout moment, l'exportateur peut proposer la réalisation d'une vente à des conditions précisant le prix, la qualité, la période d'embarquement et la destination.

Cette proposition fait l'objet, soit d'une acceptation, soit d'un refus ou d'une contre-offre avec délai de réponse.

En cas de transaction effective, l'exportateur bénéficie d'une commission d'apporteur fixée par la C.S.S.P.P.A. et est responsable de l'exécution du contrat couvrant cette vente.

Art. 22. — Les autorisations de ventes sont données dans la limite des stocks moins les engagements pris.

#### DES EXPORTATEURS

Art. 23. — Les exportateurs ne peuvent disposer d'aucune quantité de café, en vue de l'exportation sans l'accord préalable de la C.S.S.P.P.A. tel que prévu à l'article 19 ci-dessus.

La notification de cet accord conditionne la délivrance de l'autorisation d'exportation (formule 01).

#### DE LA COMPENSATION DES COURS

Art. 24. — Toute exportation de café donne lieu à versement ou à perception par la C.S.S.P.P.A. de la différence entre la parité au stade FOB ou CAF garanti à l'exportateur et la parité au stade FOB ou CAF de réalisation accepté par la C.S.S.P.P.A.

Lorsque cet écart est exigible au profit de la C.S.S.P.P.A., la délivrance de l'autorisation d'exportation (formule 01), est subordonnée à son règlement effectif par l'exportateur.

Lorsque la différence est à la charge de la C.S.S.P.P.A., celle-ci effectue le virement correspondant au vue d'un double de l'autorisation d'exportation visé « vu embarqué » par le service de la Douane.

Art. 25. — Le différentiel peut faire l'objet de révision en cas de modifications de certains postes ou d'adjonction de nouveaux frais non inclus dans le différentiel en début de campagne.

#### DU STOCKAGE

Art. 26. — Les cafés achetés à la production non susceptibles d'écoulement immédiat, peuvent être stockés sous la garantie de la C.S.S.P.P.A. qui s'engage par contrat à assurer la reprise du produit stocké à la parité, stade loco-magasin ou port d'embarquement à partir du prix minimum d'achat imposé. Un avenant peut permettre le stockage dans les centres de commercialisation de café non usiné.

Art. 27. — L'exportateur détenteur de stocks sous garantie de la C.S.S.P.P.A. doit écouter en priorité lesdits stocks, pour chaque qualité, dans l'ordre chronologique de souscription des contrats de stockage.

Le refus de viser la demande d'exportation peut sanctionner l'inobservation de cette prescription.

Art. 28. — La C.S.S.P.P.A. rembourse à un taux qu'elle fixe, les frais de portage des cafés déclarés et stockés. Compte tenu des impératifs de stabilité et de la politique commerciale adoptée, elle peut disposer à tout moment, des stocks détenus par les exportateurs.

Art. 29. — Indépendamment de la caution de 15.000.000 de francs nécessaires à l'agrément, il peut être exigé de chaque exportateur, une caution complémentaire, soit bancaire, soit solidaire (sous réserve dans ce dernier cas d'un agrément préalable par la C.S.S.P.P.A.), qui doit être à tout moment au moins égale à 3 % de la contre-valeur loco-magasin Abidjan, des stocks déclarés par l'exportateur. Cette caution garantit notamment la réalité des stocks déclarés, le solde débiteur éventuel envers la C.S.S.P.P.A., le paiement des pénalités à cette dernière, et, d'une façon générale, la bonne fin des opérations engagées.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 30. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 31. — Des règlements particuliers préciseront si besoin est, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 33. — Le directeur général de la C.S.S.P.P.A. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire

Abidjan, 1<sup>e</sup> 23 janvier 1979.

Denis BRA KANON.

#### PERSONNEL

##### *Actes de gestion du ministère de la Fonction publique*

A. n° 3067 FP. D. 2 G. du 23-3-78. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, pour le grade d'assistant des Productions végétales animales principal 1<sup>er</sup> échelon, M. N'Kpoman Aboké Stanislas (mle 43 948-B), assistant des Productions végétales et animales de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. N'Kpoman Aboké Stanislas (mle 43 948-B), assistant des Productions végétales et animales de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est promu, pour compter du 30 juin 1977, au grade d'assistant des Productions végétales et animales principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 655).